

	<p align="center"><b>SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE SCP 327.03</b></p>
	<p>Convention collective de travail du 07 juillet 2011 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté (région wallonne)</p>
	<p>CHAPITRE I - Champ d'application</p>
	<p>Article 1<sup>er</sup> La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté qui ressortissent à la SCP 327.03 , à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.</p> <p>Par « travailleurs », on entend : tous les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés, valides et moins valides, quel que soit le type de contrat de travail</p>
	<p>CHAPITRE II – Objet</p>
	<p>Article 2 La présente convention collective fixe les règles de bases applicables aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> concernant l'octroi d'une prime de fin d'année.</p>
	<p>CHAPITRE III - Structure de la prime de fin d'année</p>
	<p>Article 3 La prime de fin d'année est constituée d'une partie fixe et d'une partie variable.</p>
	<p>Article 4. La partie fixe est constituée d'un montant forfaitaire brut indexé, en application de l'Accord cadre tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon 2010-2011 du 24 février 2011.</p>
	<p>Article 5. §1. La partie variable est constituée d'un pourcentage du salaire brut dû au bénéficiaire dans la période de référence telle que définie à l'article 7. Toutefois, la partie variable comporte toujours un socle incompressible en-dessous duquel on ne peut descendre afin de garantir le paiement d'une partie variable minimum</p>

	§2. La partie variable est établie en tenant compte du nombre de jours prestés et assimilés (tels que définis à l'article 6 -2°-§3) au sein de l'entreprise de travail adapté
	CHAPITRE IV - Montant de la prime de fin d'année
	Article 6. Le montant de la prime de fin d'année est calculé comme suit :  1° Pour la partie fixe :  §1. A partir de 2010, selon les dispositions prévues par l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011 du 24 février 2011, un montant forfaitaire brut annuel indexé de 94,41€ (valeur octobre 2010) est octroyé aux travailleurs.
	§2. Ce montant est calculé prorata temporis et en fonction du régime de travail du bénéficiaire dans l'entreprise dans la période de référence dont question à l'article 7.
	2° Pour la partie variable :  §1. Le montant de la partie variable se calcule sur le salaire brut relatif aux journées prestées et assimilées du bénéficiaire dans la période de référence dont question à l'article 7. A partir de 2010 et suivant, le montant de la partie variable annuelle correspond à 3,20%. Ce montant est nommé partie variable de la prime annuelle potentielle du bénéficiaire.
	§2. Le montant de la partie variable de la prime de fin d'année ne pourra en aucun cas être inférieur à 1/3 de la partie variable de la prime annuelle potentielle du bénéficiaire. Ce montant est nommé socle incompressible.
	§3. Les journées assimilées sont : - Jours de formations professionnelles et syndicales - Jours de missions syndicales - Jours de repos compensatoires - Jours dits de « petit chômage »
	§4. Pour les personnes malades de longue durée, seuls les 6 premiers mois d'incapacité consécutifs ouvrent le droit au socle incompressible.
	§5. Pour le calcul de la partie variable de la prime annuelle potentielle des travailleurs bénéficiant d'aides à l'emploi, la totalité du revenu (indemnité de chômage + complément payé par l'entreprise de travail

	adapté) doit être pris en considération.
	CHAPITRE V – Modalités
	Article 7. La période de référence pour l'octroi de la prime de fin d'année est la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.
	Article 8. §1. La prime de fin d'année est versée aux travailleurs au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la période de référence.
	§2. A titre transitoire, pour l'année 2010, la partie fixe visée aux articles 4 et 6-1°§1 et §2 sera liquidée aux travailleurs dans le courant du mois novembre 2011.
	Article 9. Les travailleurs licenciés pour faute grave ou qui ne satisfont pas à la période d'essai perdent le droit à la prime de fin d'année.
	Article 10. §1. Dans les entreprises où des systèmes plus avantageux sont en usage, les partenaires sociaux prendront les dispositions nécessaires au niveau de l'entreprise pour évaluer la concordance du présent accord avec l'avantage octroyé en entreprise.  Si les partenaires sociaux conviennent de maintenir un système considéré comme plus avantageux, ce dernier s'appliquera en lieu et place de la présente convention collective de travail et fera l'objet d'une convention collective de travail d'entreprise
	§2. Des conventions collectives de travail d'entreprise fixant d'autres modalités plus avantageuses que celles prévues dans la présente convention collective de travail peuvent être conclues.
	§3. Les partenaires sociaux conviennent d'examiner des conditions d'application spécifiques pour les entreprises de travail adapté reconnues « entreprises en difficulté » sur base des critères de l'AWIPH.  Ces conditions doivent faire l'objet d'une convention collective de travail d'entreprise.
	§4. Un exemplaire des conventions collectives de travail d'entreprise conclues conformément aux dispositions de la Loi du 05 décembre 1968 relative aux commissions paritaires et aux conventions collectives de travail sera communiqué au président de la SCP 327.03 et déposé au greffe du service

	des relations collectives du travail du SPF Emploi.
	Article 11. La partie fixe de la prime de fin d'année est toujours due aux travailleurs sauf mention spécifique décrite à l'article 9. Les dispositions reprises à l'article 10 ne sont pas applicables pour la partie fixe visée aux articles 4 et 6-1° §1 et §2.
	CHAPITRE VI – Validité et dispositions finales
	Article 12 Les parties conviennent d'informer le Gouvernement wallon de la bonne exécution de la présente CCT.
	Article 13 La présente convention entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace à cette date la convention collective de travail du 22.09.2009 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté (Région wallonne) (N° enregistrement 95858)  Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de 6 mois.  La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au président de SCP 327.03

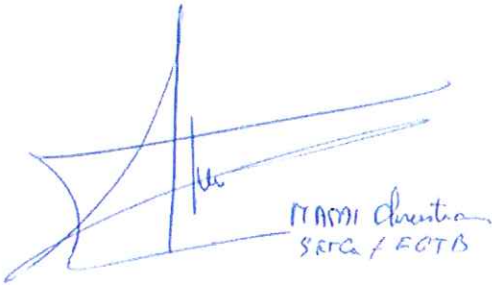
**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL  
ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE  
GERMANOPHONE S.C.P. 327.03**

Convention collective de travail du 7 juillet 2011 relative à la prime de fin d'année  
dans les entreprises de travail adapté (Région wallonne)

11/07/2011 15:00



**Entente wallonne des entreprises de travail adapté**



M. M. Christiaens  
SREG / FOTB



F. Neoprez  
CG / FOTB

**Fédération Générale du Travail de Belgique**



Stuart Pol. de Bie

**Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique**